Employer un sapeur-pompier = une plus value et un atout sécurité

MÉMENTO RAPPELANT L'INTÉRÊT DE PROMOUVOIR LE VOLONTARIAT

au sein des collectivités territoriales

Mis à jour en Février 2024

SDIS 86
sapeurs-pompiers de la Vienne

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne
11, avenue Galilée - CS 60120 - 86961 Futuroscope cedex - Tél. : 05 49 49 18 00 - *www.sdis86.net*

Selon le modèle national de sécurité civile, les sapeurs-pompiers volontaires constituent un maillon indispensable et essentiel au bon fonctionnement de la chaîne des secours sur l'ensemble du territoire français

Dans le département de la Vienne, 1300 sapeurs-pompiers volontaires soit 86% de l'effectif total des sapeurs-pompiers du département participent aux diverses missions en apportant leur disponibilité et leurs compétences au service des concitoyens. Ces compétences et connaissances sont des avantages non négligeables pour une collectivité.

L'employeur peut prendre part à cette responsabilité collective en facilitant la disponibilité de ses employés sapeurs-pompiers volontaires pour participer aux formations et aux missions opérationnelles relevant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les avantages pour la collectivité

Par ses compétences et ses connaissances techniques, un sapeur-pompier volontaire dans une collectivité c'est :

- **Un secouriste expérimenté et recyclé** capable de prodiguer les premiers gestes en cas d'accident au profit de l'un de ses collègues ou du public ;
- **Un employé formateur** capable de sensibiliser voire former ses collègues aux règles de sécurité ;
- **Un agent de prévention et de sécurité** capable d'orienter le chef d'établissement dans l'identification des risques et la mise en œuvre de mesures de sécurité et de prévention ;
- **Un personnel aux qualifications diverses et spécifiques** (titulaire d'unités de formation administratives, techniques et opérationnelles, du permis poids lourd financé par le SDIS...) ;
- **Un « atout majeur » de sécurité** : gage de sécurité, l'emploi d'un sapeur-pompier volontaire est une preuve d'attitude préventive que l'établissement peut mettre en avant auprès des assureurs.

Le sapeur-pompier volontaire a l'habitude du travail en équipe et le sens des responsabilités. Il est rigoureux et fait preuve d'esprit d'initiative. Ces qualités trouvent à s'exprimer en intervention, dans le centre d'incendie et de secours mais également au sein de la collectivité. Le sapeur-pompier est un employé sur lequel le responsable de l'établissement peut s'appuyer.

Employer un sapeur-pompier, c'est également participer à l'effort de sécurité civile.

Seule la présence des sapeurs-pompiers volontaires permet aujourd'hui d'assurer, 24h sur 24, une couverture opérationnelle suffisante et un maillage de l'ensemble du territoire de la Vienne pour garantir, aux côtés des sapeurs-pompiers professionnels de la Vienne, l'égalité des citoyens face aux secours.

Favoriser la disponibilité du sapeur-pompier est une action qui peut donc être valorisée dans le cadre d'une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

Les avantages proposés aux employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

1. Les conventions de disponibilité

Le Code de la sécurité intérieure (article L723-12) précise les activités ouvrant droit à autorisation d'absence des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et qui sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation aux missions qui leur sont confiée ;.
- La participation aux réunions des instances dont ils sont membres et, pour les sapeurs-pompiers volontaires exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le service d'incendie et de secours.

Les conventions de disponibilité correspondent à un contrat passé entre le SDIS et l'employeur du sapeur-pompier volontaire qui détermine les conditions de la mise à disposition de l'employé pour réaliser son activité de sapeur-pompier.

Pour la collectivité, ces conventions visent à :

- s'assurer que le départ ou l'absence pour la formation n'entrave pas le bon fonctionnement de l'établissement ;
- déterminer et contrôler les conditions d'absence par le biais d'attestations délivrées par le SDIS ;
- programmer la disponibilité du sapeur-pompier volontaire en fonction des besoins de la collectivité.

Pour le SDIS, ces conventions garantissent :

- de pouvoir disposer d'une ressource humaine disponible en heures et jours ouvrables pour les missions opérationnelles ;
- la formation et l'amélioration des compétences de ses agents.

Pour l'employé, ces conventions lui permettent :

- de connaître les modalités d'absence accordées par son employeur.

Le SDIS de la Vienne s'engage à limiter les sollicitations non programmées pour des raisons opérationnelles uniquement et à effectuer un envoi semestriel du bilan des sollicitations effectives pour chaque sapeur-pompier.

Dans le département de la Vienne, plus de 330 conventions individuelles sont signées entre le SDIS et :

- **120 administrations ou entreprises publiques ou privées**
- **40 communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).**

2. Les compensations financières et les avantages pour la collectivité

Pour l'activité des sapeurs-pompiers volontaires durant leur temps de travail, les collectivités bénéficient de divers avantages :

- **Au titre de l'assurance incendie : diminution de la prime d'assurance pour les dommages incendie** *(Article L723-19 du Code de la sécurité intérieure).* L'emploi de sapeurs-pompiers volontaires au sein d'une collectivité donne droit à un abattement de la prime d'assurance pour les dommages incendie. Cet abattement est proportionnel au nombre de salariés sapeurs-pompiers volontaires au regard du nombre total d'employés, avec un seuil maximum de 10%.

- **Au titre de la subrogation : versement des indemnités horaires du sapeur-pompier volontaire** à l'employeur. Ce dernier a la possibilité de percevoir les indemnités horaires du sapeur-pompier volontaire lorsque sa rémunération et les avantages afférents sont maintenus pendant une absence durant son temps de travail effectif.

- **Au titre de la contribution obligatoire au budget du SDIS : dégrèvement de la contribution au budget du SDIS** pour les communes ou les établissements de coopération intercommunale (EPCI) employant des agents territoriaux parallèlement sapeurs-pompiers volontaires. Ce dégrèvement est conditionné à une activité annuelle opérationnelle d'au moins 6 mois. Il se décompose comme suit :
  - une part fixe de 250 € par agent territorial sapeur-pompier volontaire ;
  - une part variable qui vise à compenser financièrement, au temps réel, l'absence de l'employé SPV, établie sur la base de la sollicitation opérationnelle constatée sur l'année N-2 par agent, multipliée par un forfait horaire de 21,84 € réévalué annuellement.

- **Au titre de l'acquisition des véhicules et matériels réformés de gré à gré :** possibilité de vente de gré à gré des véhicules et matériels réformés aux collectivités de la Vienne avec une priorité pour celles qui emploient des sapeurs-pompiers volontaires et qui sont liées par voie de convention avec le SDIS 86.

3. Les avancées de la loi Matras

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels (dite loi Matras) est venue renforcer l'attractivité et la reconnaissance du volontariat. Ces modalités concernent notamment :

- **La clarification de la notion d'accident de service** avec la prise en charge de la totalité des frais médicaux, sous réserve de la validation de la pertinence médicale de la dépense ;

- **La possibilité d'une prise en charge par le SDIS**, pour les communes de moins de 10 000 habitants des frais d'accidents et de rémunération de l'agent en cas d'accident en service commandé ;
- **La reconnaissance de la qualification des sapeurs-pompiers volontaires** pour assurer les premiers secours dans l'entreprise dont ils sont salariés. Il est précisé que « pendant toute la durée de leur engagement et après la cessation de celui-ci pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois, les sapeurs-pompiers volontaires titulaires de la formation leur permettant de participer aux missions de secours et de soins d'urgence aux personnes sont réputés remplir les conditions de formation leur permettant d'assurer les premiers secours aux salariés accidentés ou malades de l'entreprise dans laquelle ils travaillent. Néanmoins, lorsque l'activité de l'entreprise entraîne une exposition à des risques spécifiques, cette formation doit être complétée au regard de ces risques ».
- **La possibilité qu'un salarié puisse, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris** au bénéfice d'un autre salarié relevant du même employeur ayant souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire, pour lui permettre de participer aux missions ou activités du service d'incendie et de secours.

4. Label employeur et diplôme de reconnaissance

Le label est attribué pour une durée de trois ans, aux employeurs ayant signé une convention et libéré leurs sapeurs-pompiers sur le temps de travail durant un nombre annuel **minimum de huit jours ouvrés**.

L'employeur labellisé peut ainsi utiliser le logo dans ses supports de communication et sur ses réseaux sociaux pendant la durée de validité du label et peut faire état de son soutien aux sapeurs-pompiers volontaires dans sa déclaration de performance extra-financière pour une prise en compte au titre de la responsabilité sociale des entreprises. Le label peut également constituer une référence susceptible d'être valorisée dans le cadre des marchés publics.

Le diplôme « employeur-partenaire » est un témoignage de la reconnaissance des autorités départementale pour la contribution des employeurs à l'effort de sécurité civile et l'implication aux côtés du SDIS de la Vienne.

Les mises à l'honneur sont réalisées à l'occasion de cérémonies locales ou départementales.

Témoignages d'employeurs de sapeurs-pompiers volontaires

Témoignage de **Madame Marie-Jeanne BELLAMY**, Présidente de l'Association des Maires de la Vienne

Retrouvez le reportage en flashant le QR code :

ou sur la chaîne Youtube du SDIS de la Vienne :
https://youtu.be/Y6YqN2aNwtA

Un sapeur-pompier = un atout sécurité

Témoignage d'un chef d'entreprise de la Vienne

« Le 12 mai 2022 à 15h43, un salarié de l'entreprise, prénommé M. a été victime d'un malaise grave sur son lieu de travail.
Très vite, ses collègues ont alerté C., une employée de l'entreprise qui est sapeur-pompier volontaire. Quelques minutes plus tard, alors que celle-ci formulait une demande de secours par téléphone, M. a été victime d'un arrêt cardiaque. Aidée par un autre collègue, ancien jeune sapeur-pompier, C. a immédiatement fait preuve de sang-froid en débutant un massage cardiaque puis en utilisant un défibrillateur. M. a ensuite été transporté à l'hôpital par les sapeurs-pompiers, avant de subir plusieurs opérations. Quelques mois plus tard, grâce à cette prise en charge rapide et efficace, M. a pu reprendre son travail dans l'entreprise et ne garde pas ou peu de séquelles. La présence d'un sapeur-pompier conventionné dans l'effectif de l'entreprise est sans conteste un atout indéniable pour le chef d'entreprise que je suis. Cela permet de rassurer les collègues et de faire progresser la sécurité dans l'intérêt de tous. »

Engagement national en faveur de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires

- Association des Maires de France (AMF)
- Assemblée des départements de France (ADF)

Liste des conventions départementales signées avec les communes et EPCI

- Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
- Communauté de Communes du Pays Loudunais
- Communauté de communes du Thouarsais
- Communauté de Communes Vienne et Gartempe
- Commune d'Archigny
- Commune d'Availles-Limouzine
- Commune d'Avoine (37)
- Commune de Bonneuil-Matours
- Commune de Charroux
- Commune de Châtellerault
- Commune de Civray
- Commune de Dangé-Saint-Romain
- Commune de Gençay
- Commune d'Ingrandes
- Commune de La Roche-Posay
- Commune de La Trimouille
- Commune de Latillé
- Commune de Lencloître
- Commune de Loudun
- Commune de Lusignan
- Commune de Lussac les Châteaux
- Commune de Mirebeau
- Commune de Moncontour
- Commune de Montmorillon
- Commune de Monts-sur-Guesnes
- Commune de Neuville-de-Poitou
- Commune de Pleumartin
- Commune de Poitiers
- Commune de Rouillé
- Commune de Saint-Genest-d'Ambière
- Commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers
- Commune de Saint-Jean-de-Sauves
- Commune de Saint-Martin-la-Pallu
- Commune de Saint-Maurice-la-Clouère
- Commune de Saint-Pierre-de-Maillé
- Commune de Valence en Poitou
- Commune de Vouillé
- Commune des Trois-Moutiers
- Commune Plaine et Vallées (79)
- Grand Châtellerault
- Grand Poitiers

Conclusion

Sur l'ensemble du territoire français et notamment dans la Vienne, la distribution des secours est dépendante de la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires qui assurent la continuité du service public et garantissent au quotidien la sécurité des administrés.

En facilitant la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires, les collectivités territoriales participent à cet indispensable engagement citoyen et à la pérennité des secours de proximité.